

# Les EPCI

Un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est une structure administrative française regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun.

Les EPCI sont régis par les dispositions de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Il existe deux types d'EPCI :

- Les EPCI sans fiscalité propre, généralement appelés « syndicats intercommunaux », qui sont des établissements dits "techniques". Ex : Syndicat de traitement des déchets, école de musique intercommunale, Médiathèque, crèche intercommunale...
- Les EPCI à fiscalité propre que sont les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes, qui exercent des compétences obligatoires fixées par la loi et des compétences facultatives confiées par les communes, dans le cadre d'un « projet de territoire ».

## A. Les EPCI sans fiscalité propre :

Ils sont généralement appelés « syndicats intercommunaux », qui sont des établissements dits "techniques". En réalité, ils sont classés en 2 grandes catégories :

- **Les Syndicats intercommunaux type :**

- **SIVU** tels que : SICTOM (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères), SITOM (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères), SIROM : (Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères), SIRTOM (Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères), SAEP (Syndicat d'alimentation en eau potable), SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable), SIA (Syndicat intercommunal d'assainissement), SRPI (Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal), SIVC (Syndicat intercommunal à vocation scolaire), SIE (Syndicat intercommunal d'électrification), SIAH (Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique), SITC (Syndicat intercommunal de transport en commun), Syndicat intercommunal de gestion des ports ou aéroports, Syndicat intercommunal de développement touristique et culturel (offices du tourisme, animation culturelle, bibliothèques et médiathèques, etc.), Syndicat intercommunal de gestion et protection des parcs naturels, Syndicat intercommunal de gestion des forêts, Syndicats intercommunaux ayant des vocations diverses telles que l'accueil des personnes âgées, l'accueil en crèche...

- **SIVOM** (syndicat intercommunal à vocation multiple) groupant dans la même entité plusieurs des vocations ci-dessus.

- **Les Syndicats mixtes** : qui sont un type de structure de coopération intercommunale, créé par le décret-loi du 30 octobre 1935, afin de permettre à des collectivités de s'associer entre elles ou avec des établissements publics. On parle de syndicat *mixte* car la structure peut associer des collectivités de natures différentes, comme des communes et un département par exemple. La structure peut associer également des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) entre eux comme avec les pôles métropolitains. On parle de **syndicat mixte fermé** lorsque la structure administrative associe uniquement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Leur régime est intégralement aligné sur celui des syndicats intercommunaux. On parle de **syndicat mixte ouvert** lorsque la structure administrative intègre, en plus des communes et des EPCI, d'autres personnes morales de droit public. Il existe un débat sur le fait de savoir si les syndicats mixtes constituent une catégorie ou une simple modalité de coopération car ils font l'objet d'un livre à part dans le code général des collectivités territoriales.

Leurs ressources proviennent essentiellement des cotisations versées par les communes membres. Un syndicat peut être fiscalisé. Dans ce cas, il percevra une fiscalité additionnelle à celle des communes pour les 4 impôts locaux. Contrairement aux diverses communautés dotées d'une fiscalité propre, un syndicat ne peut voter ses taux d'imposition ; il ne vote qu'un produit fiscal attendu, l'administration fiscale déterminant en conséquence les taux à appliquer pour obtenir ce produit.

Les syndicats intercommunaux (les SIVU et SIVOM), sont peu à peu dissous au sein des EPCI à fiscalité propre, afin de réaliser des économies d'échelle.

## B. Les EPCI à fiscalité propre :

En principe, chaque commune doit appartenir à un EPCI à fiscalité propre, en vertu de la loi NOTRe de 2015.

Les structures intercommunales d'EPCI à fiscalité propre disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes. En pratique, cela veut dire que les EPCI votent les taux d'imposition qu'ils veulent voir appliqués, dans le respect des dispositions légales.

Depuis la réforme des collectivités territoriales de 2010, les catégories d'EPCI à fiscalité propre sont, par tailles et niveaux d'intégration croissants :

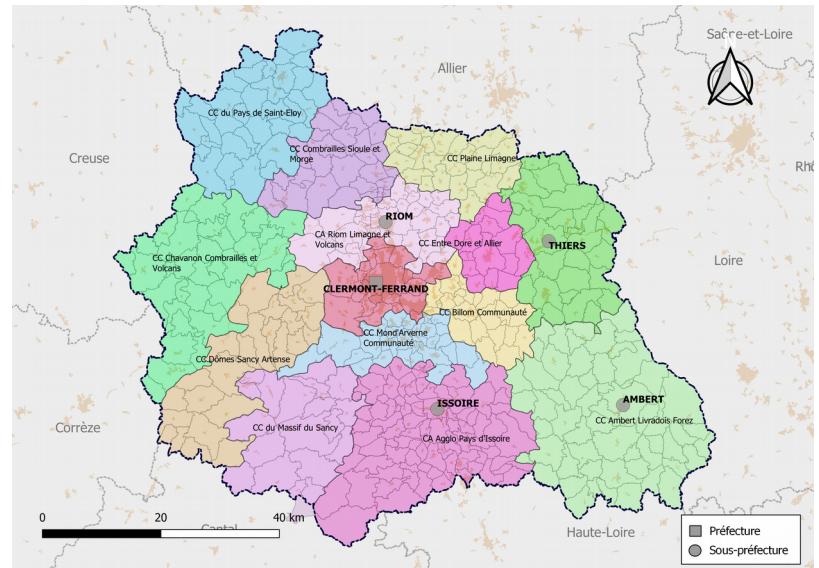
- les communautés de communes,
- les communautés d'agglomération (plus de 50 000 habitants),
- les communautés urbaines (plus de 250 000 habitants),
- les métropoles (plus de 400 000 habitants, situées dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, ou chefs-lieux de régions).

## EPCI à fiscalité propre de notre Territoire :

Précision préalable concernant la notion de « territoire » :



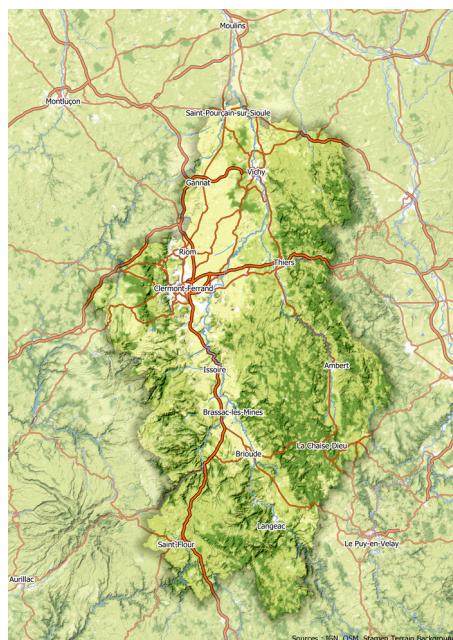
(Carte de l'Auvergne)



(Carte du Puy-de-Dôme)

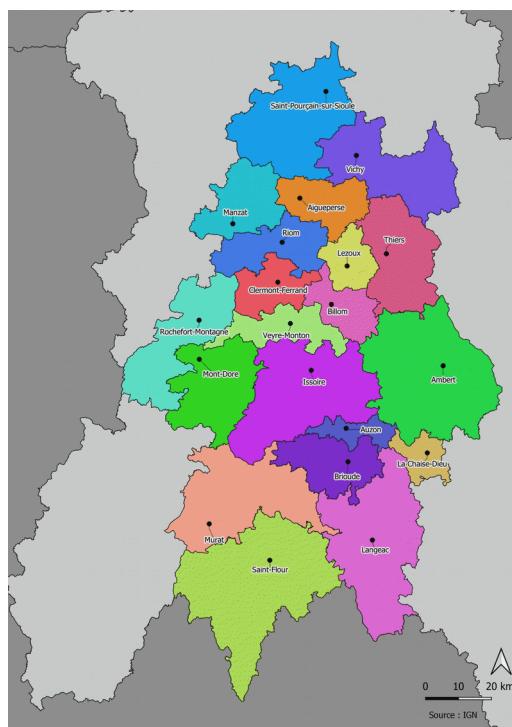
Notre territoire local, correspond à peu près au découpage de notre département du Puy-de-Dôme

tel qu'il a été pensé en 1789 et mis en place en 1790. A quelques différences près, que notre bassin de vie réel s'étend aujourd'hui, grâce aux moyens de transport modernes, à une zone géographique qui correspond plus ou moins au département du Puy de Dôme + la partie du sud du département de l'Allier, ainsi que la partie nord de la Haute-Loire et du Cantal :



La partie sud du département de l'Allier s'étend de Gannat à Vichy jusqu'à Saint-Pourçain sur Sioule. La ville de Moulins, à presque 2 heures de route, étant plutôt résolument tournée vers le Centre et la Nièvre. Alors qu'il semblerait que Montluçon ait le regard plutôt porté vers Châteauroux, Bourges et le Cher.

Nous intégrons également la partie Nord des départements de la Haute-Loire et du Cantal. Aurillac, par exemple, à 2h30 de Clermont-Ferrand, semble être une ville plutôt tournée vers le l'Occitanie et sa grande capitale du sud ouest, Toulouse. Nous sommes en plein débat là-dessus, car il ne s'agit pas d'avoir une vision trop bornée des territoires, mais prenons l'exemple d'une autre une ville comme Saint-Flour, d'après quelques sondages informels auprès des ses habitants, il semblerait que sa proximité avec l'autoroute la rende plus attirée par Clermont-Ferrand que par la capitale même du Cantal Aurillac. Concernant la Haute-Loire, sa capitale du Puy-En-Velay semble plutôt portée vers Valence et le bassin Stéphanois.



Dans notre territoire, tel que nous en avons défini les contours sur la carte jointe ci-dessus, il y a :

- 1 métropole,
- 3 communautés d'agglomérations
- 15 communautés de communes.
- Bassin de vie de la Chaise-Dieu.

Soit 19 EPCI à fiscalité propre. Le bassin de vie de la Chaise-Dieu qui se trouvait auparavant dans la communauté de communes du Plateau de La Chaise-Dieu a été rattaché en 2016 à la Communauté de communes du Puy en Velay.

## **Métropole :**

- [Clermont Auvergne Métropole](#) : 21 communes - 295898 habitants

## **Communautés d'agglomérations :**

- [CA Vichy Communauté](#) : 39 communes - 84014 habitants
- [CA Riom Limagne et Volcans](#) : 31 communes - 68678 habitants
- [CA Agglo Pays d'Issoire](#) : 88 communes - 57414 habitants

## **Communautés de communes :**

- [CC Mond'Arverne Communauté](#) : 27 communes - 41055 habitants
- [CC Thiers Dore et Montagne](#) : 30 communes - 38276 habitant
- [CC Saint-Pourçain Sioule Limagne](#) : 60 communes - 34867 habitants
- [CC Ambert Livradois Forez](#) : 58 communes - 28376 habitants
- [CC Billom Communauté](#) : 25 communes - 26126 habitants
- [CC de Saint-Flour](#) : 53 communes - 24513 habitants
- [CC Plaine Limagne](#) : 25 communes - 21479 habitants
- [CC Combrailles Sioule et Morge](#) : 29 communes - 19302 habitants
- [CC Entre Dore et Allier](#) : 14 communes - 19268 habitants
- [CC Brioude Sud Auvergne](#) : 27 communes - 17766 habitants
- [CC des Rives du Haut Allier](#) : 60 communes - 17535 habitants
- [CC Dômes Sancy Artense](#) : 27 communes - 12970 habitants
- [CC hautes terres](#) : 35 communes - 12500 habitants
- [CC du Massif du Sancy](#) : 20 communes - 9868 habitants
- [CC Auzon Communauté](#) : 12 communes - 9521 habitants
- [CC du Plateau de La Chaise-Dieu](#) : 11 communes - 2029 habitants

Un EPCI à fiscalité propre "a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace".

## **I. Compétences des EPCI :**

### **1. Compétences des communautés de communes :**

- Compétence en matière de droit de préemption urbain (notamment en matière de politique locale de l'habitat) - Compétence de recevoir délégation du département pour exercer des fonctions d'aide sociale. - Compétences renforcées en matière d'urbanisme par la loi de 2014, qui fait évoluer les règles et les documents d'urbanisme.
- La loi de 2015 renforce encore les compétences en matière d'eau, gestion des déchets, entretien des zones d'activités, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme. Les communes peuvent transférer ou déléguer à la communauté d'autres compétences. À partir du moment où les compétences sont transférées à la communauté, les communes ne peuvent plus les exercer, sauf en matière de logement social, où la commune et l'intercommunalité peuvent toutes deux intervenir pour financer des opérations ou en garantir les emprunts.

## **2. Compétences des communautés d'agglomérations :**

L'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales impose aux communautés d'agglomération l'exercice de certaines compétences :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Équilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Transport urbain;
- GEMAPI, ou gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Elle peut se donner compétence en matière de droit de préemption urbain ou recevoir délégation du département pour exercer des fonctions d'aide sociale. Les communes peuvent, par ailleurs, déléguer à la communauté d'autres compétences. La communauté doit par ailleurs exercer au moins trois des six compétences suivantes : création ou aménagement d'entretien de voirie ; assainissement ; eau potable ; protection et mise en valeur de l'environnement ; action sociale d'intérêt communautaire ; équipements culturels et sportifs.

## **3. Compétences des métropoles :**

La définition de la métropole, telle que modifiée par la loi du 27 janvier 2014, est : « La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. »

La métropole dispose de 4 types de compétences :

- Compétences issues des communes.
- Compétences issues du département
- Compétences issues de la région.
- Compétences issues de l'État. + d'autres compétences

### **A. Compétences issues des communes :**

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel : Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire,

artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ; Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; Organisation des transports urbains ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; abris de voyageurs ; plan de déplacements urbains (PDU) ; Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ; Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ; Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. (modifié)

- En matière de politique locale de l'habitat : Programme local de l'habitat (PLH) ; Politique du logement ; aides financières et actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées ; Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ; Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- En matière de politique de la ville : Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ; Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit.

- En matière de gestion des services d'intérêt collectif : Assainissement et eau ; Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ; Abattoirs et marchés d'intérêt national ; Services d'incendie et de secours. - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ; Lutte contre la pollution de l'air ; Lutte contre les nuisances sonores ; Contribution à la transition énergétique ; Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial ; Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; Autorité concessionnaire de l'État pour les plages.

## **B. Compétences issues du département :**

Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du

département, tout ou partie des compétences en matière :

- D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement ;
- De missions confiées au service public départemental d'action sociale ; -

D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;

- D'aide aux jeunes en difficulté ;

ou en rupture avec leur milieu ;

- De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;

- De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ; Le conseil départemental peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :

- Les compétences exercées par le département en matière de développement économique ;

- Les compétences exercées par le département en matière de personnes âgées et d'action sociale, ou une partie d'entre elles ;

- La compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ; - Les compétences exercées par le département en matière de tourisme, en matière culturelle et en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie d'entre elles.

### **C. Compétences issues de la région :**

Le conseil régional peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une métropole, transférer à celle-ci, dans les limites de son territoire, les compétences suivantes :

- La compétence en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ;

- Les compétences exercées par la région en matière de développement économique, ou une partie d'entre elles.

### **D. Compétences dévolues par l'État :**

L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire :

- L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions ; Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant ; L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

- La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire ;

- La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant

des difficultés particulières d'accès au logement, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent ;

- L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale pour la partie concernant le territoire de la métropole ;
- La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements ; L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures.

#### **E. Autres compétences :**

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

## **II. FONCTIONNEMENT et ressources fiscales des EPCI :**

Les conseils communautaires de chacune de nos 14 communauté de communes se réunissent au moins 1 fois par trimestre. Nos 3 communautés d'agglomérations se réunissent au moins 1 fois par mois. Notre conseil métropolitain se réunit 1 fois par mois.

### **1. Les communautés de communes :**

#### **A. FONCTIONNEMENT :**

La communauté de communes est gérée par un conseil communautaire ou conseil de communauté, composé de conseillers municipaux des communes membres qui se réunit 1 fois par mois.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Depuis les élections municipales de 2014, chaque commune est représentée au conseil communautaire par un nombre de représentants tenant compte de sa population défini aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales :

- Commune de moins de 1 000 habitants : les représentants de la commune au conseil communautaire sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (le maire puis les adjoints). Il n'y a donc pas d'élection directe de leurs représentants au conseil de l'intercommunalité dont elles sont membres, mais, en fonction du nombre de représentants attribués à la commune, le maire, des maires-adjoints et

éventuellement des conseillers municipaux sont de droit membres du conseil communautaire ;

- Commune de plus de 1 000 habitants : les conseillers communautaires sont élus lors des élections municipales, en même temps et sur la même liste de candidats que les conseillers municipaux. Les bulletins de vote de ces communes comprennent, dans leur partie gauche, la liste des candidats au conseil municipal, et, dans la partie droite, la liste des candidats au conseil communautaire.

## **B. RESSOURCES FISCALES :**

Afin de financer l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut opter un mix mêlant :

- La fiscalité professionnelle unique (CET) – qui a remplacé la taxe professionnelle unique ;
- Une fiscalité additionnelle, l'EPCI prélevant, en plus des communes, une partie des impôts ménages : taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non bâti et contribution économique territoriale. Ces quatre taxes sont ce que l'on appelle communément les impôts locaux.

## **2. Les communautés d'agglomérations :**

### **A. FONCTIONNEMENT :**

La communauté d'agglomération est gérée par un conseil communautaire ou conseil de communauté, composé de conseillers municipaux des communes membres.

À compter des élections municipales de 2014, chaque commune est représentée au conseil communautaire par un nombre de représentants tenant compte de sa population défini aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales :

- Commune de moins de 1 000 habitants : les représentants de la commune au conseil communautaire sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau15. Il n'y a donc pas d'élection directe de leurs représentants au conseil de l'intercommunalité dont elles sont membres, mais, en fonction du nombre de représentants attribués à la commune, le maire, des maires-adjoints et éventuellement des conseillers municipaux sont de droit membres du conseil communautaire ;

- Commune de plus de 1 000 habitants : les conseillers communautaires sont élus lors des élections municipales, en même temps et sur la même liste de candidats que les conseillers municipaux. Les bulletins de vote de ces communes comprennent, dans leur partie gauche, la liste des candidats au conseil municipal, et, dans la partie droite, la liste des candidats au conseil communautaire.

### **B. RESSOURCES FISCALES :**

Les recettes des communautés d'agglomération sont :

- Les impôts directs et les taxes assimilées avec notamment la TPU (Taxe Professionnelle Unique). L'ensemble étant mentionné aux articles nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;

- Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;

- Les dotations, subventions et participations de l'Union européenne, de l'État, de diverses collectivités territoriales et d'autres institutions ;

- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment pour l'assainissement et les ordures ménagères ;

- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales ;

- Le produit des emprunts. Il est à noter que, de 1999 à 2009, la ressource principale des communautés d'agglomération fut la taxe professionnelle, dont le taux devait devenir unique sur son territoire, après une période transitoire — dite de « lissage » — de quelques années.

Depuis la mise en place de la contribution économique territoriale en 2011 (2010 étant une année transitoire à régime spécial), les communautés d'agglomération perçoivent une partie de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

### **3. Les métropoles :**

#### **A. FONCTIONNEMENT :**

Une métropole est administrée par un conseil de la métropole. Le président est l'exécutif et le chef des services de la métropole. Il est entouré de vice-présidents et, éventuellement, de conseillers délégués qui composent, le bureau de la Métropole. Jusqu'aux élections municipales de 2014, les membres du conseil de la métropole étaient élus en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

À compter de cette date, chaque commune est représentée dans ce conseil par des représentants dont le nombre varie en fonction de l'importance de la population communale, défini aux articles L. 5211-6-1 [archive] et L. 5211-6-2 [archive] du code général des collectivités territoriales :

- Commune de moins de 1 000 habitants : les représentants de la commune au conseil métropolitain sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Il n'y a donc pas d'élection directe de leurs représentants au conseil de la

métropole dont elles sont membres, mais, en fonction du nombre de représentants attribués à la commune, le maire, des maires-adjoints et éventuellement des conseillers municipaux sont de droit membres du conseil métropolitain ;

- Commune de plus de 1 000 habitants : les conseillers métropolitains sont élus lors des élections municipales, en même temps et sur la même liste de candidats que les conseillers municipaux. Les bulletins de vote de ces communes comprennent, dans leur partie gauche, la liste des candidats au conseil municipal, et, dans leur partie droite, la liste des candidats au conseil métropolitain.

## B. RESSOURCES FISCALES :

Sur le plan financier et fiscal, la métropole est soumise au droit commun des EPCI.

# CONCLUSION

Il semble évident que les pouvoirs des EPCI à fiscalité propre soient en train de s'élargir par intégration successives des anciennes compétences (communales, régionales, départementales ou même dévolues par l'État) au bénéfice des métropoles.

Les EPCI sans fiscalité propre sont en train de se dissoudre dans les EPCI à fiscalité propre.

Les ensembles métropolitain monopolisent toute l'attention et les moyens financiers. Au détriment des communauté de communes, des communautés d'agglo et des communautés urbaines dont on sait la violence qu'elle subissent par l'abandon des services publics, des hôpitaux, des transports...

Nous ne pouvons que constater la réalité de la décentralisation imposée par Bruxelles et ce phénomène global de mondialisation-métropolisation. Une décentralisation qui s'opère par la fusion des différentes couches du "mille feuille territorial", par le haut et par le bas.

Les métropoles françaises issues de la loi du 16 décembre 2010, sont les nouveaux lieux de pouvoir où se joue notre avenir chaque jour au détriment des campagnes et sans concertation aucune avec les citoyens des territoires. Nous sommes en train de vivre l'achèvement d'un processus de décentralisation commencé en 1789.

Les métropoles, ces nouvelles entités urbaines quasiment autonome, sont déjà en mesure de mener des politiques dans tous les domaines : agriculture, alimentation, logement, mobilité, travail, santé, sécurité, culture, éducation, énergie), grâce à leurs compétences issus des communes, des départements, des régions et de l'État lui-même.

La prochaine et dernière réforme des collectivités territoriales qui sera mise en œuvre accordera de manière définitive le pouvoir total à nos Métropoles grâce à un transfert complet de compétences qui donnera à ces dernières une autonomie budgétaire complète en matière de gestion et de prélèvements fiscaux.

Cette étape ultime sacrera l'avènement de nos métropoles du futurs en même temps que la disparition de nos États-nations. L'échelon régional sera alors relégué au rang de simple intermédiaire entre la commission européenne et les territoires chargés de distribuer les subsides de l'Europe. L'État français n'aura plus aucun pouvoir puisque tout se jouera désormais entre Bruxelles, les régions et les métropoles. Nos départements issus du découpage de la France de 1990 n'auront plus lieu d'être.

Il y a une forme de logique naturelle et globalisante derrière tout cela. Il s'agit d'un processus de métropolisation-mondialisation qui est à l'œuvre sur toute notre planète. Notre État français ne tend qu'à sa propre dissolution dans l'Union Européenne fédérale qui elle-même se diluera très bientôt dans un processus de gouvernance mondial. Ce n'est pas de la science fiction, c'est la marche naturelle du monde, la loi physique de l'agglomération des atomes dans le jeu de la répartition de la matière.

## Document annexe :

Voici les liens des pages internet où l'on peut consulter les comptes-rendus des conseils intercommunaux de chacun de nos 20 EPCI :

- Clermont Auvergne Métropole : <https://www.clermontmetropole.eu/>
- CA Vichy Communauté : <https://www.vichy-communaute.fr/>
- CA Riom Limagne et Volcans : <https://www.rlv.eu/>
- CA Agglo Pays d'Issoire : <https://www.capissoire.fr/>
- CC Mond'Arverne Communauté : <https://www.mond-arverne.fr/>
- CC Thiers Dore et Montagne : <https://www.cctdm.fr/>
- CC Saint-Pourçain Sioule Limagne : <https://www.comcom-ccspsl.fr/>
- CC Ambert Livradois Forez : <https://www.ambertlivradoisforez.fr/>
- CC Billom Communauté : <https://billomcommunaute.fr/>
- CC de Saint-Flour : <https://saint-flour-communaute.fr/>
- CC Plaine Limagne : <https://www.plainelimagne.com/>
- CC Combrailles Sioule et Morge : <https://www.combrailles-sioule-morge.fr/>
- CC Entre Dore et Allier : <http://www.ccdoreallier.fr/>
- CC Brioude Sud Auvergne : <https://www.cc-brivadois.fr/>
- CC Dômes Sancy Artense : <https://www.domes-sancyartense.fr/>
- CC hautes terres : <https://www.hautesterres.fr/>
- CC du Massif du Sancy : <https://www.cc-massifdusancy.fr/>
- CC Auzon Communauté : <https://www.cc-auzon.fr/>
- CC des Rives du Haut Allier : <https://www.rivesduhautallier.fr/>
- La Chaise\_Dieu ; <https://www.lachaisedieu.fr/>